



Commission Locale de l'Eau

REGLES DE FONCTIONNEMENT

Approuvées par la Commission Locale de l'Eau du 20 septembre 2017

1. Les missions de la Commission Locale de l'Eau 2

Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux..... 2

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi..... 2

2. L'organisation de la Commission Locale de l'Eau 2

Article 3 : Les membres de la C.L.E..... 2

Article 4 : Le Président et les Vice-présidents 3

Article 5 : Le Bureau..... 4

Article 6 : Les commissions de travail..... 5

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique..... 5

Article 8 : Le siège de la C.L.E..... 5

3. Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau..... 5

Article 9 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions 5

Article 10 : Les délibérations et votes..... 6

Article 11 : Avis formulés par la CLE..... 7

Article 12 : Le bilan d'activité..... 7

4. Les Révisions et modifications 7

Article 13 : La modification ou révision du S.A.G.E..... 7

Article 14 : La modification de la composition de la C.L.E. 7

Article 15 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement..... 7

1. Les missions de la Commission Locale de l'Eau

Les missions de la C.L.E. sont l'élaboration, la révision, le suivi de l'application du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Elorn.

L'ensemble des dispositions relatives au SAGE est présenté dans le code de l'Environnement (X de l'article L.212-1 et articles L.212-3 à L.212-11, articles R.212-26 à R.212-48).

Le SAGE constitue un outil privilégié pour répondre localement aux objectifs de la directive cadre sur l'eau et assurer une gestion concertée de la ressource en eau.

Article 1 : L'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La Commission Locale de l'Eau élabore un dossier dont la composition est fixée par les articles L 212-5, L 212-5-1, et R 212-35 à R212-37 du code de l'Environnement.

La C.L.E. :

- impulse le processus du S.A.G.E.,
- définit les axes de travail,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du territoire,
- élabore et construit le S.A.G.E.,
- organise la mobilisation des financements et la mise en œuvre matérielle du S.A.G.E.

Article 2 : La mise en œuvre et le suivi

La C.L.E. est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du S.A.G.E. et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

En ce sens, elle :

- organise le suivi du S.A.G.E.,
- prévient et arbitre les conflits,
- facilite les adaptations et les révisions ultérieures.

Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations. Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

2. L'organisation de la Commission Locale de l'Eau

Article 3 : Les membres de la C.L.E.

La désignation des membres est effectuée par l'autorité Préfectorale.

Le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat est de 6 ans. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre de la commission locale de l'eau est gratuite.

Article 4 : Le Président et les Vice-présidents

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de S.A.G.E. par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Il est élu pour la durée du mandat de la CLE. Le scrutin se fait à bulletins secrets, majoritaire à deux tours. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Le Président préside toutes les réunions de la Commission, représente la C.L.E. à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le Bureau.

Les Vice-présidents, au nombre de 2, sont élus par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dans les mêmes conditions que le Président, et pour la même durée.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article 5 : Le Bureau

Le Bureau assiste le Président, notamment pour la préparation des dossiers et des séances de la C.L.E.

La composition du bureau est fixée comme suit :

- le Président de la C.L.E.,
- 5 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont les 2 Vice-présidents,
- 3 membres du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées,
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

La désignation des membres de chaque collège est définie par le collège correspondant, et par le Préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la C.L.E.,
- élabore les cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE, et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau,
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE.

Le Bureau n'est pas un organe de décision, il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la C.L.E.

Il se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président, adressée 15 jours à l'avance.

Le bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président, et entendre tout expert utile.

Tous les membres de la Commission Locale de l'Eau sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le Bureau peut être ouvert à des « personnes ressources », techniciens, experts des structures associées à la démarche du SAGE, à titre consultatif.

Article 6 : Les commissions de travail

Les commissions ont pour objet d'élargir, au-delà des membres de la C.L.E., la concertation.

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées, autant que de besoin, sur proposition du Président, approuvée à la majorité des membres de la C.L.E.

Ces commissions seront obligatoirement présidées par le Président de la C.L.E. ou un des Vice-présidents.

Les commissions ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

Article 7 : Maîtrise d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre au Syndicat de Bassin de l'Elorn. A ce titre, le Syndicat de Bassin de l'Elorn met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le Syndicat de Bassin de l'Elorn assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

A cet effet, il procède au recrutement d'un chargé de mission S.A.G.E.

Cette personne est mise à la disposition du Président de la C.L.E. pour conduire la procédure d'élaboration du S.A.G.E.

Article 8 : Le siège de la C.L.E.

Le siège administratif de la C.L.E. est fixé à l'Ecopôle, Guern ar Piquet, 29460 Daoulas.

3. Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Article 9 : L'ordre du jour, les convocations et la périodicité des réunions

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances.

Les convocations et documents sont envoyés au moins 15 jours avant chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an.

La Commission est saisie par le Président au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail ;
- à chaque étape du programme, pour connaître l'avancement des travaux, des différentes études et délibérer sur les options envisagées ;
- à la demande du 1/4 au moins des membres de la Commission sur un sujet précis.

Tout membre de la commission peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par 1/4 au moins des membres de la C.L.E., l'inscription est obligatoire.

La CLE peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande de 5 au moins de ses membres, approuvée à la majorité.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Au début de chaque séance, la CLE adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

Article 10 : Les délibérations et votes

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres, adoptée aux 2/3. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président.

Article 11 : Avis formulés par la CLE

La CLE peut déléguer tout ou partie des avis qu'elle a à formuler au Président ou au Bureau.

Ces délégations doivent faire l'objet d'une décision de la CLE qui en fixe les modalités.

La CLE est régulièrement tenue informée des avis formulés dans le cadre de ces délégations.

Article 12 : Le bilan d'activité

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Ce rapport, adopté en séance plénière, est transmis au préfet du Finistère, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concerné.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

4. Les Révisions et modifications

Article 13 : La modification ou révision du S.A.G.E.

Le SAGE est modifié ou révisé dans les conditions définies aux articles L.212-7 à L.212-9 du Code de l'Environnement.

Article 14 : La modification de la composition de la C.L.E.

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article 15 : L'approbation et la modification des règles de fonctionnement

Pour être approuvées, les règles doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toute demande de modification doit être soumise au Président qui l'examine en Bureau.

Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.